

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 septembre 2014

**N°174/09/2014 : TENNIS DE SAINT-MARTIAL - RESILIATION DU BAIL A
CONSTRUCTION AVEC L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE SAINT MARTIAL**

L'an deux mille quatorze, le mardi 30 septembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 septembre 2014.

Etaient présents : 39

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Béatrice KOHLER, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Aurélie BURATTI, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Carole GARCIA, Gaël TABARLY, Pauline BLANC, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Pouvoirs : 6

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE à Pierre Antoine LEVI, Angèle LOUCHARTE à Marie-Claude BERLY, Colette HARLE à Jean-Michel MUSCATELLI, Anne ALASSANE à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Brigitte BAREGES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC

**Madame Clarisse HEULLAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention de bail, en date du 10 juillet 1987,

Par convention en date du 10 juillet 1987, la Ville a mis à disposition, pour une durée de 30 ans, à l'association Harmonie Saint Martial, devenue l'association des Habitants de Saint Martial, une partie de la parcelle H 1542 (issue d'une division parcellaire de l'ancienne parcelle cadastrée H 894, divisée en deux parcelles H 1542 et H 1543) dans le quartier de Saint Martial d'une superficie totale de 4 248 m², tel que désigné sur le plan joint, afin que l'association y construise un court de tennis sur environ 800 m².

Parallèlement, avait été conclue une convention de garantie par laquelle la Ville s'engageait à garantir l'emprunt contracté par l'Association. L'emprunt ayant été intégralement remboursé à ce jour, il est rappelé pour mémoire que la convention de garantie est arrivée à son terme.

En contrepartie de cette mise à disposition, il avait été convenu entre les parties que l'association disposait d'un droit de jouissance du court pour ses adhérents.

Il est à noter cependant que cette utilisation n'était pas exclusive puisqu'il était prévu, dans le cadre du bail que les habitants de Montauban et le public scolaire, en dehors des créneaux d'occupation de l'association pouvaient occuper le court.

La convention de « bail à construction » est aujourd'hui ancienne et les conditions contextuelles ayant abouties à sa conclusion ont depuis longtemps disparu et notamment le terrain de tennis n'est ni utilisé, ni affecté aux enfants, dans le cadre scolaire, ni aux administrés d'une manière générale en raison notamment de la conclusion de la convention de délégation de service public de gestion du complexe d'initiation et de perfectionnement de Tennis depuis le 1er octobre 2007.

En outre, l'Association ne souhaite plus utiliser le terrain de tennis.

Dès lors, d'un commun accord, il y a lieu de prendre acte de cette situation et de mettre fin amiablement à la convention de bail.

Cette résiliation prendrait effet à la date de signature de l'avenant portant résiliation de celle-ci.

Le bail à construction a opéré une séparation entre la propriété du terrain et la propriété de la construction édifiée sur celui-ci : jusqu'au terme du contrat, la Ville est propriétaire du terrain et l'Association des constructions qu'elle a édifiées (en l'occurrence un terrain de tennis aménagé).

La résiliation anticipée du contrat implique donc le retour dans le patrimoine de la Ville de l'aménagement édifié par l'Association qui ne peut par ailleurs prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation anticipée.

En raison d'une part de l'absence d'affectation au public de l'aménagement et de sa valeur résiduelle très faible (l'aménagement est totalement amorti – le prêt que la Ville a garanti est remboursé dans son intégralité), le retour dans le patrimoine de la Ville se fera à titre gratuit.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- constater et prononcer la résiliation du bail à construction du 10 juillet 1987 relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle H 1542, tel qu'annexé à la présente délibération et portant intégration dans le patrimoine de la Ville des constructions édifiées par l'Association,

- autoriser, s'il y a lieu, Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte relatif à la résiliation du bail à construction et notamment l'avenant de résiliation tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE PAR 44 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 1.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **03 OCT. 2014**

De sa publication le : **03 OCT. 2014**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 01 octobre 2014

Maire,

Brigitte BAREGES

